

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 5 septembre 2013

(Caducité d'une autorisation)

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 22 octobre 2009 autorisant l'ASBL BW à éditer le service de radiodiffusion sonore « Scoop Mosaïque » par voie hertzienne terrestre analogique et lui assignant la radiofréquence « TUBIZE 107.4 MHz » à compter du 23 octobre 2009 pour une durée de neuf ans ;

Vu l'article 100, § 1^{er}, alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui dispose que « l'assignation de la radiofréquence fait l'objet d'une autorisation délivrée pour une durée de neuf ans et emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes. Cette autorisation est automatiquement frappée de caducité si la radiofréquence n'a pas été utilisée pendant une durée de six mois consécutifs. » ;

Considérant que, dans un article de presse paru dans « L'Avenir – Brabant Wallon » du 18 décembre 2012, un article paru sur le site Internet « www.tuner.be » le 1^{er} mars 2013 et un article paru sur le site internet « www.lavenir.net » le 2 mars 2013, il est fait état de la perte, par l'ASBL BW, de son studio et de son site d'émission ;

Considérant qu'en réponse à la demande d'échantillon sonore formulée à son égard par les services du CSA dans le cadre du contrôle annuel de son service, l'éditeur a répondu, dans un courriel du 26 juillet 2013, que l'échantillon demandé ne pouvait être remis faute d'émission hertzienne et de studio ;

Considérant que le site Internet du service « Scoop Mosaïque » (<http://scoopmosaique.coolradio.be/>) indiquait, le 31 juillet 2013, l'arrêt des émissions hertziennes depuis le 28 février 2013, comme en témoigne une capture d'écran prise par un agent assermenté du CSA ;

Considérant le procès-verbal rédigé par un agent assermenté du CSA qui constate l'absence du signal sonore de « Scoop Mosaïque » sur la radiofréquence « TUBIZE 107.4 MHz » en date du 30 août 2013 ;

Considérant dès lors que ces éléments convergent pour établir que l'éditeur n'exploite plus la radiofréquence « TUBIZE 107.4 MHz » depuis le 28 février 2013, et ce jusqu'à ce jour ; que, depuis le 28 août 2013, la durée de six mois à laquelle fait référence l'article 100, § 1^{er}, alinéa 2 précité est atteinte ;

Considérant que la condition légale pour constater la caducité automatique de l'autorisation de l'éditeur est remplie ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate la caducité de l'autorisation délivrée à l'éditeur BW ASBL pour l'édition par voie hertzienne terrestre analogique du service de radiodiffusion sonore « Scoop Mosaïque ».

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2013